

**CODEP-OLS-2015-013029**

Orléans, le 31 mars 2015

**LEGRAND France**  
**24 Rue Sismondi**  
**87045 LIMOGES Cedex**

**Objet :** Inspection n° INSNP-OLS-2015-0303 du 10 mars 2015  
« Radioprotection des travailleurs »

**Réf. :** 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
3 - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection courante a eu lieu le 10 mars 2015 dans les locaux de votre établissement sur le thème « la radioprotection des travailleurs ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de générateurs X à des fins de contrôles de qualité. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux en présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et ont fait procéder à la mise en œuvre des appareils par les utilisateurs.

L'inspection a permis de constater que les dispositions de radioprotection mises en place sont satisfaisantes. Les appareils sont utilisés par du personnel formé à leur utilisation et aux consignes de sécurité. Les inspecteurs ont souligné la rigueur de la PCR dans la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance et dans la veille réglementaire en radioprotection. Ils ont également noté la réalisation d'une formation à la radioprotection des travailleurs tous les trois ans, bien que le personnel ne travaille pas en zone réglementée.

.../...

L'établissement devra toutefois faire l'analyse de la conformité de l'installation des deux générateurs X à la norme NF C 15-160. D'autre part, les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité relatives à l'un des appareils n'étaient pas totalement respectées. Enfin, il conviendra de compléter le document unique par les documents de radioprotection cités par le code du travail, et la lettre de nomination de la PCR devra préciser les moyens mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission.

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### Norme NF C 15-160

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Cette décision impose, en son article 3, que la vérification du respect des règles de conception des locaux soit consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 (ou conformément au point 6.3 de la norme dans sa version de novembre 1975, qui peut être utilisée pour les installations mises en œuvre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Votre établissement a indiqué aux inspecteurs que l'analyse de la conformité de l'installation des appareils à la norme précitée sera engagée très prochainement par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection. Les inspecteurs ont rappelé que pour l'appareil portatif, c'est le local dans lequel il est utilisé couramment qui doit être pris en compte dans le cadre de cette analyse.

**Demande A1 : je vous demande de me transmettre le rapport d'analyse de la conformité de l'installation de vos générateurs X à la norme précitée. Toute non-conformité devra faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais, suivi d'une vérification de leur efficacité.**

##### Application des consignes de sécurité

Conformément aux articles R.4323-1 et R.4451-26 du code du travail, l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions ou consignes les concernant, notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

.../...

Les consignes d'utilisation des appareils sont affichées au poste de travail et rappelées lors de la formation à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite que la clef de démarrage du générateur X portatif restait sur l'appareil en dehors des périodes d'utilisation, alors que les consignes de sécurité prévoient un rangement de ces clefs dans un endroit sécurisé.

**Demande A2 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la clef de démarrage du générateur X portatif soit retirée et rangée dans un endroit sécurisé après chaque utilisation.**

#### Document unique

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques professionnels présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques.

En application de l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. En application de l'article R.4451-37 de ce même code, tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent être consignés dans ce document avec notamment, les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R.4451-32 à l'issue de ces contrôles.

Un document unique est établi par votre établissement mais votre PCR a indiqué aux inspecteurs qu'il ne prend pas en compte les informations réglementaires précitées.

**Demande A3 : je vous demande de compléter votre document unique en y annexant les résultats des contrôles techniques de radioprotection que vous réalisez (ou faites réaliser) accompagnés des éventuelles observations faites par les organismes agréés en charge de ces contrôles, ainsi que l'analyse des risques ayant permis de déterminer le zonage et le classement des travailleurs.**

**Vous me transmettez l'extrait du document unique ainsi modifié.**

#### **B. Demandes de compléments d'information**

##### Lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, la PCR est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article R.4451-114 du même code, précise que l'employeur met à la disposition de la PCR, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Une PCR a été nommée en interne pour l'ensemble des sites de votre établissement après avis du CHSCT. La lettre de désignation ne précise pas le temps et le matériel (radiamètre notamment) qui sont alloués à la PCR pour mener ses missions, ni les délégations mises en œuvre pour certaines d'entre elles (gestion des dosimètres d'ambiance notamment).

**Demande B1 : je vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR afin d'y mentionner les moyens alloués à cette mission et la description des modalités de supervision des missions déléguées.**

.../...

∞

**C. Observations**

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division d'Orléans**

**Signée par : Pierre BOQUEL**